

ANDP et Vous

**ASSOCIATION NATIONALE des DÉLÉGUÉS & PERSONNELS
des SERVICES MANDATAIRES à la PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

www.andp.fr / contactandp@orange.fr

EDITO : RECONFIGURATIONS A VENIR DE L'ANDP

La fin 2017 porte la promesse de changements au sein de l'association. Une bonne partie des membres du bureau (trésorerie, présidence, vice présidence...) va quitter ses fonctions d'ici début 2018. Des membres qui auront animé le réseau, géré l'association depuis 5 à 10 ans. La fin d'un cycle, peut-être, la poursuite de quelque chose, sans aucun doute. La cause est belle : contribuer à la construction d'une profession et sa reconnaissance pour une meilleure prise en charge des personnes protégées.

Mais en tout cas un essoufflement de membres dirigeants de l'association se fait sentir, un besoin de renouvellement, aussi. Il n'est pas sain que des représentants s'institutionnalisent (même à leur corps défendant), restent trop longtemps aux manettes. Besoin d'énergies nouvelles : nous n'avons pas pu participer, par exemple, autant que nous l'aurions voulu aux comités de pilotage des 2e assises de la protection juridique des majeurs(1), du fait de surcharge de part et d'autre.

Une conséquence : ce bulletin, trimestriel depuis des années, fourni et documenté, ne paraîtra sans doute pas au même rythme l'an prochain. Il faudra des volontaires pour en reprendre la ligne éditoriale, densifier son contenu, s'emparer de ce média qui a tant alimenté les réflexions sur la profession.

Le travail est loin d'être abouti. Nous avons proposé de nombreux outils, publications, articles de fond, référentiels métiers(2) et charte professionnelle, interventions dans les colloques, organisations de rencontres, de journées d'études... Mais des chantiers qui nous tiennent à cœur sont toujours en cours. La transformation du CNC en diplôme(3), l'élaboration d'un référentiel déontologique commun à tous, la création d'espaces de régulation et de contrôle de l'activité au national comme en local, de travail sur l'éthique de l'intervention, un rééquilibrage au sein des services...

Aujourd'hui, il existe une dynamique autour des schémas régionaux, au sein des DRJSCS. L'ANDP pourrait être l'outil permettant de fédérer des initiatives pour réunir, débattre et porter des propositions et avis quant à la nature et composantes de l'intervention tutélaire, les expériences et besoins de terrain afin que des représentants désignés puissent les porter en régions. Mais les dynamiques doivent aussi venir du local : des mandataires en croisent d'autres, confrontent leurs expériences, avancées et difficultés, élaborent des choses en commun, les portent en région et en réseau avec les autres membres de l'organisation nationale.

Avant d'organiser une Assemblée Générale extraordinaire(4) en 2018, nous appelons les collègues intéressés par des initiatives à joindre l'association afin d'en discuter des modalités.

- (1) 7-8 novembre à PARIS. Toutes nos pensées aux nombreux déçus qui n'ont pu s'inscrire, 600 places étaient disponibles
- (2) La première version a été publiée en 2013, une seconde, finalisée en 2017 est accessible sur notre site andp.fr
- (3) L'un des thèmes forts des assises des 7 et 8 novembre prochains
- (4) Dans quelle ville ? Avec qui ? Sur quels thèmes ?... La prochaine génération ANDPienne pourra transiger, les futurs anciens seront là pour transmettre....

SOMMAIRE

- Page 1 – Edito
- Page 2 – Vulnérabilité et procédure pénale
- Page 5 – Publication Etude ANCREAI relative à la population des majeurs protégés
- Page 5 – Brèves
- Page 6 – Comment gérer l'ouverture d'une mesure de protection dans le rapport à l'argent
- Page 7 – Sur le terrain : Vis ma vie à 80€ par semaine !
- Page 8 – Nouvelle version du Référentiel métier des MJPM
- Page 8 – Brèves juridiques

Bureau de l'ANDP

Président et directeur de la publication
Pierre BOUTTIER – Tél : 06 83 22 68 65
Vice-Présidente : Yohanne LAURENT
Secrétaire : Nathalie VASCO
Trésorière : Lucie HARAMBURU

Adhésion 2017

Individuel :20€ (simple)/40€ (soutien)
Adhésion de service (soutien): 100€
[Bulletin d'adhésion sur le site internet](#)

Toute adhésion est à adresser au siège :
ANDP, 5, rue Las Cases, 75007 PARIS

L'ANDP est une association animée
par des bénévoles :

votre adhésion lui permet de vivre, de faire réseau
et représenter les MJPM de services

Nous contacter
[www.andp.fr /contactandp@orange.fr](http://www.andp.fr/contactandp@orange.fr)

Vulnérabilité et procédure pénale

Aude GAUTHIER, Cadre en service MJPM, Administratrice ANDP

Il est 19h30, en salle d'audience correctionnelle...Présente depuis 14 heures, j'attends...

J'attends...

J'attends d'être auditionnée en ma qualité de curateur de Mr Y dont la mesure de protection est confiée depuis plusieurs années au service dont je suis salariée...Mr est poursuivi pour agression sexuelle à l'encontre de l'une de ses voisines.

Heureusement, nous sommes en période de CRG, j'ai donc prévu quelques occupations.

J'attends donc plusieurs heures. Mr Y est peu bavard, son Conseil encore moins.

J'attends toujours.

J'attends en vain car il s'avère que les magistrats ne verront finalement pas d'utilité à m'entendre.

Certains d'entre nous se reconnaîtront peut-être au travers de cette tranche de vie.

D'autres peut-être pas.

Pour ma part, j'en ai conclu que la place du MJPM en matière pénale n'est pas unanimement définie par les juges du fond. Certains magistrats considèrent que celui-ci doit être présent à l'audience pour être entendu s'ils l'estiment nécessaire. Et de renvoyer l'affaire à une date ultérieure si celui-ci est absent. D'autres se contentent d'informer le protecteur des poursuites engagées sans solliciter sa présence à l'audience.

Dans ces circonstances, comment penser le rôle du MJPM lorsque la personne protégée est l'auteur d'une infraction ?

Les textes nous en dessinent les contours.

En effet, la réforme d'ampleur opérée par la loi du 5 mars 2007 s'est accompagnée d'une modification du Code de Procédure Pénale ; celui-ci s'est vu adjoindre plusieurs dispositions relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises par les personnes protégées, déclinées des articles 706-112 à 706-118.

Ainsi, l'article 706-113 (CPP) précise que « *Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.*

Le curateur ou le tuteur peut prendre connaissance des pièces de la procédure dans les mêmes

conditions que celles prévues pour la personne poursuivie.

Si la personne est placée en détention provisoire, le curateur ou le tuteur bénéficie de plein droit d'un permis de visite.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet.

Le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience.

Lorsqu'il est présent à l'audience, il est entendu par la juridiction en qualité de témoin ».

Pourquoi avoir introduit ces nouvelles dispositions ?

Remontons le temps.

Par un arrêt du 30 janvier 2001 dit « *VAUDELLE c/France* » (requête n°35683/97), la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait eu l'occasion de rappeler que « *des garanties spéciales de procédure peuvent s'imposer pour protéger ceux, qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte* ».

Se fondant sur le nécessaire respect par les Etats-membres de l'article 6 de la Convention Européenne de Droits de l'Homme, elle ajoutait que « *dans [l'affaire soumise à son examen], portant sur une accusation pénale grave, une bonne administration de la justice eût exigé que les autorités nationales accomplissent des diligences supplémentaires* »...[Celles-ci auraient] permis au requérant de comprendre la procédure en cours et d'être informé d'une manière détaillée de la nature

et de la cause de l'accusation portée contre lui au sens de l'article 6§3 a) de la CEDH et au Tribunal correctionnel de prendre sa décision en toute équité ».

En l'espèce, Monsieur VAUDELLE bénéficiait d'une mesure de protection (curatelle) confiée à son fils ; il était poursuivi pour atteintes sexuelles sur mineurs de moins de quinze ans.

Bien que personnellement touché par la citation à comparaître, il ne s'était pas rendu à l'audience correctionnelle ; il n'avait, par ailleurs, pas répondu aux convocations visant l'examen de son état psychique, sans que les raisons de cette absence puissent être identifiées.

Le fils de Monsieur VAUDELLE n'avait, pour sa part, pas été informé du déroulé des poursuites pénales dont son père était l'objet.

En son absence, celle de son curateur et sans le bénéfice de l'expertise psychiatrique pourtant ordonnée par le Parquet, Monsieur VAUDELLE avait finalement été condamné à une peine d'emprisonnement (en partie ferme) et au versement de dommages-intérêts.

A l'époque, le Gouvernement français arguait de l'étanchéité entre le régime de protection des incapables majeurs et le régime applicable en procédure pénale à l'auteur d'une infraction.

Il retenait *« qu'en droit interne, le régime de la curatelle n'a pas d'incidence sur le déroulement d'un procès pénal et ne prévoit aucune règle exigeant l'information du curateur ni une représentation particulière de celui-ci au pénal »*¹.

La Cour devait toutefois lui opposer que Monsieur VAUDELLE étant *« considéré comme incapable d'agir seul pour son propre compte dans les actes de la vie civile, il devait l'être également dans le cadre d'une procédure pénale contre lui »*.

En l'espèce, elle concluait que l'Etat français avait violé l'article 6 de la CEDH en ne permettant pas à Monsieur VAUDELLE de jouir d'un procès équitable et d'exercer de manière effective ses droits à la défense.

De fait, il en aurait peut-être été autrement si celui-ci avait bénéficié d'une expertise psychiatrique et si son curateur, en l'occurrence son fils, n'avait pas été dans l'ignorance du déroulé des poursuites engagées à son encontre.

Retour en 2007...

La protection juridique déclinée aux articles 415 et suivants du Code Civil a pour finalité l'intérêt de la personne.

Le même état d'esprit guide la rédaction des articles 706-112 et suivants du Code de Procédure Pénale.

La personne protégée défaite pour partie de ses capacités cognitives, intellectuelles ou physiques est placée dans une situation de particulière vulnérabilité devant les juridictions pénales.

En ces circonstances et afin que celle-ci soit en mesure d'exercer pleinement ses droits à la défense dans le cadre d'un procès équitable, des garanties supplémentaires doivent lui être offertes, notamment :

- L'expertise psychiatrique avant tout jugement au fond (article 706-115)
- L'assistance obligatoire d'un avocat (article 706-116)
- L'information au curateur ou tuteur de l'existence de poursuites pénales à son encontre ou de la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites, d'une composition pénale ou d'une CRPC à son égard ou de son audition en qualité de témoin assisté (article 706-113)

Ces dernières dispositions s'analysent **en une obligation d'information** pesant sur les autorités pénales à l'égard du MJPM.

De ce fait, il leur appartient de lui transmettre les informations relatives aux poursuites engagées dès que les éléments recueillis lors de la procédure font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique.

A cet égard, rappelons que le procureur de la République exerce une surveillance générale des mesures de protection de son ressort (article 416 du Code Civil) et que l'existence du régime de protection est mentionnée au Répertoire Civil, consultable à tout moment.

En ces circonstances, l'information au protecteur devrait pouvoir être faite au plus près du déclenchement des poursuites pour permettre, dans de brefs délais, un exercice efficace du mandat de protection de la personne et de ses biens.

A ce titre, bien qu'aucune sanction ne soit prévue dans les textes en cas de non-respect de

¹ Point 54 de l'arrêt. Reprise des arguments du Gouvernement français par la Cour

l'information au curateur ou tuteur, l'inobservation des dispositions de l'article 706-113 doit être sanctionnée car celle-ci porte atteinte aux intérêts de la personne protégée
(Cass. Crim. 14 avr. 2010, n° 09-83503)

Comment le MJPM se saisit-il de ces informations lorsqu'elles lui sont transmises ?

Rappelons que même en matière pénale, le protecteur articule son intervention à partir des capacités naturelles de la personne, envers laquelle il est par ailleurs tenu d'une obligation générale d'information (article 457-1 du Code Civil). Il lui revient alors de lui indiquer qu'elle doit être assistée par un avocat (cf. article 706-116 du CPP). Si tel n'est pas le cas, il peut l'aider dans le choix de son Conseil et l'informer (en curatelle) ou intervenir (en tutelle) pour l'accomplissement des démarches subséquentes (dépôt d'un dossier d'AJ par exemple).

En tout état de cause, si la personne protégée n'a pas d'avocat, l'article 706-116 alinéa 2 du CPP prévoit que le procureur de la République ou le juge d'instruction font désigner celui-ci par le Bâtonnier. Il incombe également au MJPM de s'assurer que la personne est informée des enjeux en présence (déroulé de la procédure, peines encourues...).

Quel est alors le rôle du MJPM lorsqu'il est informé de la tenue prochaine de l'audience ou que sa présence à celle-ci est sollicitée ?

Raisonnons de manière générale.

La lecture de l'article 706-116 du CPP nous permet de déduire que **seule la présence d'un avocat aux côtés de la personne est obligatoire** lors de l'audience. Celle du MJPM **est en revanche liée à l'intérêt de la personne** et non à l'injonction de la juridiction pénale.

En résumé, les éléments d'information transmis lui **offre la possibilité d'être présent à l'audience** ; il lui appartient ensuite de déterminer les moyens de nature à garantir le plein exercice des droits à la défense de la personne.

Pour cela, il sera utile de collaborer avec l'avocat en charge d'assister celle-ci devant le juge pénal.

A l'audience, le MJPM vérifiera que la tenue des échanges est adaptée à la compréhension de la personne ; que celle-ci est placée en situation d'exprimer seule son point de vue et ses choix si elle en a la capacité ou qu'elle est soutenue dans

l'expression de ces derniers en cas contraire.

S'il est auditionné, le MJPM se bornera à communiquer des éléments éprouvés sur la situation administrative, financière ou médicale de la personne protégée. Il ne s'agit pas de parler à la place de celle-ci ou de donner un avis sur les circonstances entourant la commission de l'infraction pour laquelle celle-ci est poursuivie !

A ce sujet, Thierry FOSSIER et Dominique GUIHAL rappellent que *« le tuteur ou le curateur n'est pas cité, au sens de l'article 435 du CPP, et n'est pas, contrairement à un véritable témoin, tenu de comparaître. Les principes qui gouvernent la déposition des témoins – absence aux débats préalables, prestation de serment... [...] sont des formalités dépourvues de sens à l'égard du tuteur ou du curateur, qui ont pu prendre connaissance de la procédure avant l'audience - article 706-113 alinéa 2 du CPP - et dont le rôle n'est pas de rapporter objectivement sur les faits mais d'assister le prévenu ² »*.

Tenons-nous en aux faits et non leur possible interprétation au risque d'agir contre l'intérêt que nous sommes précisément tenus de préserver !

Gageons, par ailleurs, que ces éléments factuels peuvent être aisément **transmis en amont et par écrit à l'avocat de la personne protégée**, à charge pour celui-ci de les employer au soutien de ses moyens de défense lors de l'audience.

N'oublions pas que le MJPM tient son mandat du juge des tutelles et non du juge pénal.

S'il doit porter quelque élément à la connaissance de la justice, c'est à la juridiction d'instance qu'il lui appartient de les transmettre, à charge pour les autorités pénales de se mettre en lien avec cette dernière pour en prendre connaissance.

Et surtout, lorsque le MJPM est présent à l'audience, **il doit être entendu** (article 706-113 alinéa 5 in fine) sous peine d'entraver l'exercice effectif des garanties supplémentaires offertes à la personne protégée.

En ces circonstances, son rôle ne vise pas à réserver au juge pénal la faculté d'obtenir un éclairage complémentaire sur les faits reprochés mais à octroyer à la personne protégée le moyen de faire porter sa voix sur la scène pénale.

² Le régime des poursuites pénales engagées contre un majeur protégé, Dominique GUIHAL et Thierry FOSSIER

Publication : Etude ANCREAI relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions (Sept. 2017)

A la demande de la DGCS, l'ANCREAI a réalisé en 2016 une étude qui visait à mieux connaître les majeurs protégés. Quelques données :

- Environ 450 000 personnes en 2015 bénéficiaient d'une mesure exercée par un professionnel : Services MJPM (78 %), MJPM Individuel (14 %), MJPM Préposé (8 %)
- Dont 52 % de moins de 60 ans
- Dont 51 % de femmes
- 60 % vivent à domicile (dont 63 % seuls), 22 % en EHPAD ou assimilé, 14 % en établissement pour personne handicapée, 4% en structure sanitaire
- Presque 50 % vivent avec moins de 840 € par mois
- 43 % de retraités, 38 % d'autres inactifs, 10 % salariés en ESAT et 5 % en milieu ordinaire
- 86 % des moins de 60 ans ont une reconnaissance de handicap
- 43 % reçoivent un accompagnement psychologique ou psychiatrique
- 55 % de curatelles renforcées, 41 % de tutelles, 3 % de curatelles simples, moins de 1 % de MAJ
- 94 % de mesures aux biens et à la personne

Un article synthétise les apports de l'étude sur le site du CREI Hauts de France :

<http://protection-juridique.creaihd.fr/content/etude-nationale-profils-parcours-et-%C3%A9volutions-des-majeurs-prot%C3%A9g%C3%A9s>

Rapport complet :

http://ancreai.org/sites/ancreai.org/files/rapports/rapportfinal_mjpm_ancreai_dgcs_mai2017.pdf

Synthèse :

http://ancreai.org/sites/ancreai.org/files/rapports/rapport_final_mjpm_ancreai_dgcs_mai2017_synthese.pdf

Brèves

9e colloque de l'AFFECT (Association Française de Formation et d'Etudes des Curatelles et Tutelles)

30 septembre 2017, Palais des Congrès ARCACHON (33)

« Les mesures de protection, actualités législatives et jurisprudentielles » Infos : colloque-affect@orange.fr

Nouvelle édition du Guide de l'Unapei

« La gestion des ressources et du patrimoine des personnes handicapées » - 26 fiches pratiques - Tarif public : 18,90€ - Commandes à public@unapei.org

« Le métier de mandataire est un exercice d'équilibriste »

Interview de Séverine DEMOUSTIER, Directrice du CREAI Centre-Val-de-Loire, à lire dans les ASH n°3917 du 30/06/2017

« Qualité de la prise en charge des personnes protégées »

Nouveau Référentiel publié par la DRJSCS pays de Loire
<http://pays-de-la-loire.drdjcs.gov.fr/spip.php?article865>

« Une mesure de protection juridique adaptée aux spécificités de la maladie d'Alzheimer »

Article de Sylvie MOISDON-CHATAIGNER, revue [Droit de la famille](#),

éd. Lexis-Nexis, 06/2017, n° 6, p. 9

Espace régional de ressources documentaires sur la protection juridique des majeurs

Nous en avons déjà parlé, il faut toujours rappeler qu'existe cet espace du CREAI Hauts de France. Une mine. Avec en *guest* l'espace éthique de la protection juridique des majeurs. <http://protection-juridique.creaihd.fr/>

Ressource documentaire

Courte synthèse sur l'[Aide Contrainte](#) proposée par Laurent PUECH et Guy HARDY sur le site de l'ANAS :
<http://www.anas.fr/attachment/103949/>

Comment gérer l'ouverture d'une mesure de protection dans le rapport à l'argent

Chrystelle CARDON, MJPM individuelle, Coordinatrice pédagogique d'un CNC MJPM

Le rapport à l'argent et surtout comment gérer l'ouverture d'une mesure de protection dans le rapport à l'argent avec la personne protégée. Quel vaste programme !

La relation à l'argent ce fameux « *nerf de la guerre* » dixit Catherine De Médicis...

Voici quelques pensées qui me traversent depuis ces 10 dernières années d'exercice, et mes 5 dernières années de formatrice dans un CNC.

Notre mandat est difficile, toujours, ne le nions pas car nous arrivons très souvent dans une situation complexe, soit au niveau humain, soit au niveau patrimonial voire même dans les deux cas.

Notre mandat nous demande d'avoir des actions rapides dans quelques domaines notamment les fameux 3 mois pour faire un inventaire (dans certains département un seul mois à cette fin).

Mission souvent impossible, enfin tout dépend, il est vrai qu'avec FICOBA tout peut être très rapide ! Ensuite, selon la banque, un simple mail peut suffire ou alors un simple RV en agence.

Mais dès que nous avons enclenché cela en règle générale (sauf certaines ordonnances de mandat spécial et les curatelles simples) la machine administrative se met en branle. Les accès à son compte sont bloqués pour la personne protégée, sa carte et ses autres moyens de paiement ne fonctionnent plus.

Mais, heureusement, notre mission ne se résume pas qu'à cela. L'important est bien de pouvoir accompagner une personne dans différents aspects de sa vie, des aspects quelquefois très personnels (comme notre accord pour le mariage en curatelle), et des aspects administratifs et enfin des aspects patrimoniaux.

Venons au cœur de ce sujet. Pierre, un soir, me dit « écris moi ce que tu viens de dire sur l'ouverture de la mesure autour de l'argent » ! Mais désolée Pierre, j'ai déjà oublié ce que je te disais, alors je vais me contenter de décrire la façon que j'ai de vivre la mise en place de la mesure de protection sur un point qui pour moi est essentiel. **C'est la question de la mise en place de la mesure de protection avec les banques et la relation de**

l'argent avec la personne protégée qui va en découler.

Reprenons un peu l'arrivée de la mesure de protection comme si nous étions la personne protégée...

Une lettre recommandée du Tribunal D'Instance : « *qu'est-ce que c'est ?????* »

J'ai peur, je ne vais même pas la chercher.

Je ne me rappelle plus, je dois me rappeler...

Ou je sais je me rappelle c'est mes ...d'enfants le tribunal il y a plus de six mois...

Ou je sais je me souviens c'est pendant ma dépression mais je vais mieux !!! »

8 ou 9 fois sur 10 une personne n'a pas demandé seule sa mesure de protection, quelquefois cette mesure a été demandée lors d'un tel moment de faiblesse, passager ou non, que la personne n'a aucune conscience de cet événement.

Et nous (les MJPM) voilà !

On adresse une lettre, on contacte un intervenant social qui sert d'intermédiaire ou la famille. Quelquefois on joint directement la personne.

Arrive le jour J du rendez-vous : TOC TOC TOC.

Notre cœur bat, il n'est jamais facile de voir une personne pour la première fois à notre bureau, ou bien même de la visiter pour la première fois dans un lieu neutre, encore plus chez cette personne.

Alors imaginez pour elle !!!

Au cœur du sujet : L'argent, L'argent, L'argent !

Au début d'une mesure de protection, certaines personnes, dans l'affolement et la crainte d'être tenues responsables si les dettes et les factures ne sont pas rapidement traitées, vont en peu de temps écrire aux banques. Alors la mesure va démarrer en deux temps trois mouvements. Pourtant, il est essentiel d'attendre...

D'attendre le temps que la relation de confiance puisse se poser avec le majeur protégé.

Même s'il est criblé de dettes qu'est-ce que quelques semaines peuvent changer, si peu de

choses. Par contre, si la confiance s'instaure alors même les pires restrictions se passeront au mieux et vous réussirez à gérer les moments les plus critiques.

Pourquoi ? Juste parce que vous avez pris le temps de dire : « Oui j'ai été nommé pour gérer vos ressources et vos dépenses mais d'abord je vais observer votre façon de faire. Je vous laisse le temps de me montrer. »

On replace la personne protégée au centre du dispositif, on ne la castré pas, on ne la dépossède pas en récupérant tous ses papiers et ses moyens de paiement au 1^{er} ou 2^{ème} rendez-vous. Elle ne se sent pas déposséder de SON ARGENT.

Attendre c'est l'affaire de deux mois quelque fois trois mois voire plus. C'est aussi permettre à la personne de voir d'elle-même. Ou bien par le biais de votre analyse, finalement elle peut se dire que c'est trop compliqué, que les factures ne sont pas réglées et qu'il y a besoin de faire plus. Et peu à peu

lui proposer un nouveau système où vous pouvez l'aider à avancer à son rythme.

Si vous vous imposez alors c'est l'effet inverse qui se produit, la personne protégée n'aura de cesse que de vous prouver que votre budget est impossible à tenir même si c'est la seule solution à la situation inextricable dans laquelle il ou elle se trouve.

On ne peut avancer et résoudre les difficultés qu'en travaillant de concert avec la personne protégée.

Mais surtout on ne travaille pas avec elle que sur un ou deux ans on est amené à partager un long moment le chemin de sa vie.

Alors il faut voir plus loin que le début de la mesure de protection. Il faut travailler sur la construction de la relation de confiance.

Cette relation qui ensuite vous permettra d'aller ensemble de l'avant et de franchir les étapes, dans le meilleur des cas vers une main levée.

Mais c'est un autre sujet, au plaisir de vous retrouver pour en parler un autre jour.

Sur le terrain : Vis ma vie à 80 € par semaine !

Par Pierre BOUTTIER

Une collègue MJPM rencontrée en début d'été 2017 m'a confié s'être livrée à une expérience particulière afin de comprendre -modestement- ce que vivaient les personnes dont elle exerce les mesures de protection. Je m'essaye à retranscrire sans trahir des propos notés à la hâte sur un bout de cahier, tant son expérience était parlante. Espérant n'avoir déformé ni la forme ni l'esprit, je vous les livre ses mots tels quels...

« Il y a quelques mois, j'ai voulu faire le test de vivre avec 80 € par semaine, juste pour comprendre ce que c'était. Je retirais 80€ le lundi matin et devais faire ma semaine avec. C'est une expérience que je ne souhaite à personne.

On devient tout de suite obsédé par l'argent. On y pense tout le temps, les jours passent, les pensées sont concentrées autour de ce qui reste. On fait ses courses avec sa calculette, c'est très compliqué. Il manque toujours quelque chose, il faut y retourner et les fonds manquent vite. On est vraiment obsédé par ce qu'on voudrait acheter, ce qui reste. Ça prend la tête. Tout le temps. On ressent une certaine honte, aussi. Et encore, moi, je m'arrêtais quand je voulais...

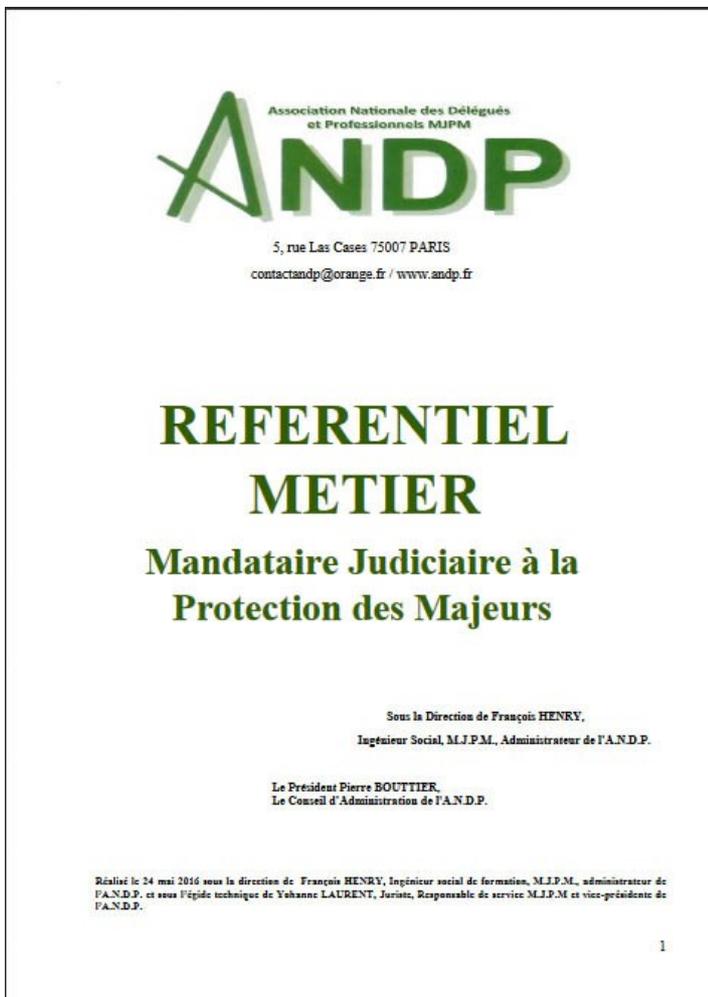
Le regard des caissières change tout de suite, quand on a pas de moyen de paiement. Quand on recompte ce qu'on a au moment de payer. Quand on est pas assurée, qu'on hésite.

Pour tout dire, j'ai tenu à peine plus de 10 jours. A la fin de la deuxième semaine, j'ai craqué. Le deuxième week-end, j'ai ressorti la Carte Bleue et me suis fait plaisir.

Depuis, je remets très facilement ce qu'il reste sur le compte, je n'oublie pas ce que c'est. Même si on a envie de faire au mieux, dès qu'on gère l'argent d'autrui, on infantilise... »

Référentiel métier des MJPM de l'ANDP

La dernière version du référentiel métier MJPM de l'ANDP, conçu sous la Direction de François HENRY, [est en ligne](#), accessible en page d'accueil du site [andp.fr](#).



Ce référentiel, dont la première version a été diffusée en 2013, évolue depuis lors, cette dernière version, présentée dans notre bulletin [ANDP et Vous de juin 2017](#) :

C'est en faisant référence à Paul Fustier que nous vous présentons la nouvelle mouture du référentiel métier MJPM. Notre secteur professionnel est souvent soumis à rude épreuve. Beaucoup de professionnels s'épuisent à la tâche en regrettant que les contours et limites de leur champ d'activité soient mal définis. Il existe de nombreux types de crise institutionnelle. Celle qui se manifeste par un climat de morosité, par de l'ennui, par un mal de vivre en situation professionnelle, semble trouver sa source dans le sentiment d'une perte.

C'est pour retrouver la vérité des actes accomplis au quotidien nourris de leur sens originel que nous proposons ce référentiel métier.

François HENRY, juin 2017

Brèves juridiques

Mathilde PETIT, MJPM, juriste

Dans un arrêt du 8 juin 2017 la Cour de cassation (Civ 2ème n° 15-12.544) rappelle que la personne en curatelle doit être assistée de son curateur pour substituer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie et que la rédaction d'un testament ne peut pas permettre de contourner cette règle.

Les faits sont les suivants : un homme sous curatelle simple écrit à son assureur le 10/02/2009 pour lui demander de modifier les clauses bénéficiaires de ses contrats d'assurance vie « GMO » et « SOLESIO », en substituant son fils à sa fille. Par testament authentique du 13/02/2009 il désigne son fils bénéficiaire des deux mêmes contrats d'assurance vie. Le curateur donne son accord à la modification de la clause bénéficiaire par courrier du 05/10/2009 pour le contrat « SOLESIO » et par courrier du 20/05/2010 pour le contrat GMO. Le majeur protégé décède le 13/05/2010. L'assureur verse le capital du contrat « GMO » à sa fille et celui du contrat « SOLESIO » à son fils.

Le fils exerce un recours contre l'assureur et le curateur, considérant que la modification de la clause bénéficiaire faite par testament était valable au motif que la personne en curatelle peut tester seule (article 470 du code civil).

Solution de la Cour de cassation : Il ressort de l'article L 132-4-1 du code des assurances, qui déroge à l'article 470 du code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie. Le testament se trouvait donc privé d'efficacité quant à la substitution du contrat « GMO ».

Dans un arrêt du 20 avril 2017 la Cour de cassation (Civ 1ère n° 16-17.672) précise les conditions de recevabilité de la demande de mise sous protection lorsque la personne refuse de rencontrer un médecin expert.

En l'espèce, le procureur de la République adresse une requête au juge des tutelles accompagnée d'un certificat médical de carence du médecin inscrit et d'un dossier étayé sur la situation de la personne. Le juge des tutelles déclare la demande irrecevable faute de certificat médical circonstancié au dossier.

Sur appel du procureur de la République, la Cour d'appel déclare la requête recevable aux motifs que figure au dossier un certificat de carence du médecin inscrit et que « les éléments du dossier, à savoir l'état du logement de Mme (intervention d'un plombier), ses difficultés récurrentes de paiement du loyer (procédure d'expulsion), son état de surendettement chronique et les propos qu'elle tient sont en faveur d'un diagnostic de pathologie psychotique décompensée et d'une perte de contact avec la réalité [établissent] qu'elle présente une altération de ses facultés mentales l'empêchant de pourvoir seule à ses intérêts. »

La Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel au motif que la requête, non accompagnée d'un certificat circonstancié du médecin inscrit, était irrecevable, et précise que ce dernier peut être établi sur pièces médicales en cas de carence de l'intéressé.

Par conséquent un médecin inscrit pourra dorénavant, si la personne refuse d'être examinée, établir un certificat circonstancié avec les éléments qui lui auront été transmis par le médecin la personne. Néanmoins si elle est isolée et sans suivi médical l'ouverture d'une mesure de protection restera impossible.

Cette solution s'applique également à la demande d'aggravation de mesure.

Dans un arrêt du 4 mai 2017 la Cour de cassation (Civ 1ère n° 16-17.752) a précisé l'exigence de motivation du juge des tutelles quand il prononce une mesure de protection supérieure à cinq ans.

Pour rappel l'article 441 du code civil prévoit que « Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans. Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article [431](#) constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article [425](#) n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans. »

Dans cette affaire la Cour de cassation casse la décision de la cour d'appel au motif que les juges n'ont pas constaté l'existence d'un avis conforme du médecin inscrit se prononçant sur l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles ; et n'ont pas motivé spécialement leur décision sur ce point.

*L'ANDP est un des acteurs majeurs
de construction de la profession
et d'évolution de l'exercice
auprès des personnes protégées.*

Soutenez-nous : adhérez à l'ANDP !



À chacun
sa protection
santé...
elle, c'est
Résid'EHPAD !

À CHACUN D'ENTRE NOUS
D'ÊTRE LÀ POUR EUX

Les soins comme les frais d'hospitalisation, les prothèses auditives ou le transport ne sont pas pris en charge dans le forfait soins de l'EHPAD. Il est donc nécessaire pour les résidents en EHPAD d'avoir une complémentaire santé.

Contactez un conseiller pour obtenir un
devis personnalisé.